

**JURIDICTION DE PROXIMITÉ  
DE BEAUVAIS**  
Palais de Justice  
20, Boulevard Saint-Jean  
60021 BEAUVAIS CEDEX  
☎ : 03.44.79.60.40

**JUGEMENT**

---

A l'audience de la Juridiction de Proximité de BEAUVAIS, tenue  
le : 16 Février 2017

Sous la Présidence de Edith RUDLOFF, Juge de Proximité,  
assisté de Nadine BOULANGER, faisant fonction de Greffier,

Après débats à l'audience du 15 décembre 2016, et selon les  
dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile a rendu  
le jugement suivant,

RG N° 91-16-000068  
Minute N°62

**JUGEMENT**

**Du** : 16 Février 2017

RICQUE Jean-Claude

C/

CREDIT MUTUEL NORDEUROPE

Expédition(s) AUX 2

Exécutoire(s) à :  
Me DEJANS  
Délivrée(s) le : 16/02/17

**ENTRE :**

**DEMANDEUR(S) :**

Monsieur RICQUE Jean-Claude  
21 Rue de Troussures,  
60155 RAINVILLERS,

représenté(e) par SCP DEJANS - GOISLOT & BLANC, avocat  
du barreau de SENLIS.

**ET :**

**DÉFENDEUR(S) :**

CREDIT MUTUEL NORD EUROPE  
Agence de Voisinlieu  
156 Rue de Paris,  
60000 BEAUVAIS,

représenté(e) par CABINET de BERNY, avocat du barreau de  
LILLE.

- I - EXPOSE DU LITIGE

M. Jean-Claude RICQUE est sociétaire de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de BEAUVAIS.

Il est titulaire d'une carte de paiement de type MASTERCARD.

Le 2.08.2014, il a reçu sur son téléphone portable 3 messages d'ETALIS mentionnant que 3 opérations étaient en cours sur sa carte,

-1,01 € à 11 h 09,

-3.300,28€ à 11 h 14,

-1.653,23 € à 11 h 22,

étant précisé qu'ETALIS est un service du CREDIT MUTUEL ayant pour fonction d'échelonner le paiement de sommes importantes.

Il a fait immédiatement opposition sur sa carte et informé le CREDIT MUTUEL du caractère frauduleux des opérations, bien que toujours en possession de sa carte, car il n'avait fait aucun achat correspondant aux sommes en question.

Néanmoins, il a constaté sur son compte, le 8.08.2014, un paiement de 1.653,23 € avec l'intitulé suivant « Paiement CB 208 La Rochelle Au Service carte 13812277 ».

Par courrier du 9.08.2014, il a fait savoir au CREDIT MUTUEL qu'il s'opposait au paiement de cette somme.

Le 1.12.2014, le Service des Relations Clientèle du CREDIT MUTUEL lui a indiqué qu'il ne donnait pas une suite favorable à sa réclamation, au motif que l'opération de paiement avait été effectuée sur un site sécurisé avant la mise en opposition de la carte et que M. RICQUE a pu communiquer ses coordonnées à un tiers.

Il s'en est suivi un échange de courriers, le CREDIT MUTUEL restant sur sa position.

M. RICQUE a alors fait intervenir l'association UFC QUE CHOISIR et ce, en vain.

Par acte du 17.03.2016, M. RICQUE a fait assigner le CREDIT MUTUEL devant la Juridiction de Proximité de céans en paiement des sommes suivantes :

- 1.653,23 € en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 9.08.2014,
- 61,24 € correspondant aux frais prélevés par le CREDIT MUTUEL,
- 800 € au titre de l'article 70 du Code de procédure civile.

A l'audience, M. RICQUE maintient ses demandes.

Il indique que sa responsabilité n'est pas engagée et qu'il appartient au CREDIT MUTUEL de prouver qu'il a autorisé les opérations litigieuses, ou qu'il a commis une grave négligence, cette preuve n'étant pas rapportée.

Le CREDIT MUTUEL soutient que l'opération a été effectuée sur un site sécurisé, qu'un code de confirmation a dû être adressé par le serveur sur le téléphone fixe de M. RICQUE pour valider le paiement et que le fraude ne peut s'expliquer que par une négligence de celui-ci qui a pu communiquer à un tiers ses coordonnées bancaires.  
Il conclut au débouté des demandes et sollicite 700 € au titre de l'article 700 du CPC.

## -II - MOTIVATION

L'article 133-19 du Code monétaire et financier dispose que « I- En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à une perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article 133-17 les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 150 €. Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisé effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité. II- La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument ».

### 1) Sur l'hypothèse du « phishing »

Le CREDIT MUTUEL allègue que M. RICQUE pourrait avoir été victime de « phishing » et que si tel a été le cas, il doit impérativement l'exposer loyalement.

Il ajoute que, au titre des différentes correspondances échangées avec UFC QUE CHOISIR, il s'agissait bien d'un contexte de « phishing ».

Il verse aux débats toute une série de décisions à lui favorables dans un tel contexte.

Mais, à aucun moment, M. RICQUE, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de UFC QUE CHOISIR, ne fait état de ce qu'il aurait été victime de « phishing ».

En conséquence, le CREDIT MUTUEL ne rapporte pas la preuve de la négligence de son sociétaire dans un contexte de « phishing ».

## 2) Sur le paiement sécurisé

Le CREDIT MUTUEL soutient que le paiement a été effectué au terme du procédé 3D SECURE qui est infallible.

Pour réaliser une telle opération, il faut communiquer les informations figurant sur sa carte bancaire, à savoir le nom, le n° de la carte, la date de validité et le cryptogramme visuel.

Si ces informations étaient les seules à être communiquées, le procédé ne serait pas sécurisé.

Mais supplémentaiement et c'est en cela que le système est sécurisé, la Banque communique soit pas sms sur le téléphone portable, soit par un message sur la ligne fixe, un code spécifique à 6 chiffres qui permet de valider l'opération de paiement.

Le CREDIT MUTUEL indique avoir communiqué à M. RICQUE sur sa ligne fixe le code à 6 chiffres.

Or, il n'en rapporte pas la preuve.

M. RICQUE affirme n'avoir reçu aucun code par téléphone.

Bien que la charge de la preuve ne lui incombe pas, M. RICQUE a écrit à son opérateur téléphonique pour lui demander de lui fournir la liste des appels entrants entre le 1.08.2014 et le 10.09.2014 et de lui confirmer que son n° de téléphone fixe n'a pas été basculé frauduleusement vers un autre n°.

SFR lui a répondu qu'elle ne pouvait communiquer que la liste des appels émis et non celle des appels reçus et a confirmé qu'aucun transfert des appels de son n° n'avait eu lieu au profit d'un autre n°.

En conséquence, le CREDIT MUTUEL ne rapporte pas la preuve que l'opération de paiement de la somme de 1.653,23 € a été authentifiée et autorisée par M. RICQUE ou que celui-ci en raison d'une négligence grave n'a pas satisfait à ses obligations.

Il sera donc condamné à payer ladite somme de 1.653,23 €, outre les frais générés par les opérations frauduleuses s'élevant à 61,24 €.

En revanche, il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de M. RICQUE les frais irrépétibles qu'il a exposés.

Il sera donc débouté de cette demande.

Le CREDIT MUTUEL, succombant, sera débouté de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, par jugement contradictoire et en dernier ressort


CONDAMNE la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de BEAUVAIS à payer à M. Jean-Claude RICQUE la somme de 1.653,23 € en principal outre les intérêts au taux légal à compter du 9.08.2014 et celle de 61,24 € correspondant aux frais, outre intérêts au taux légal à compter du 17.03.2016 ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE la CAISSE DE CREDIT MUTUEL de BEAUVAIS aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus

LE GREFFIER



LE JUGE



EN CONSEQUENCE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous  
Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution  
Aux Procureurs Généraux et au Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main  
A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter  
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis  
En foi de quoi, le présent jugement, certifié conforme à sa minute  
dudit jugement a été signé, scellé et délivré  
au TRIBUNAL D'INSTANCE DE BEAUVAIS,  
par le greffier-

